

# Le dépistage, le suivi et la prise en charge des professionnels de l'AP-HP atteints de Covid-19

## Direction générale – 8 avril 2020

### LE DEPISTAGE

L'ensemble des professionnels de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris présentant des symptômes du virus COVID-19, ont accès aux sites de dépistage mis en place à l'AP-HP.

Ces centres sont accessibles grâce à des lignes téléphoniques dédiées mises en place par les services de santé au travail, les équipes opérationnelles d'hygiène ou les services de maladies infectieuses.

Le service d'accueil des urgences de l'Hôtel-Dieu permet également d'accéder au dépistage de 7h à 21h, 7 jours sur 7.

### LE SUIVI MEDICAL EN CAS DE RESULTAT POSITIF

**Afin de préserver la santé et la sécurité d'autrui et de lui-même, tout professionnel testé positif pour COVID-19 doit en informer sans délai le service de santé au travail de son établissement.**

Pendant la période d'éviction à domicile, l'accompagnement et le suivi médical des professionnels peuvent notamment être assurés par COVIDOM, solution de télé-suivi à domicile proposée à toutes les personnes ayant un diagnostic de COVID19.

Après la période d'éviction pour COVID-19, il est également demandé aux professionnels de se signaler auprès du service de santé au travail de leur établissement, afin d'assurer le suivi de leur reprise du travail.

### LA PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE

Les personnels déclarés positifs pour COVID-19 sont en situation d'éviction professionnelle (code RE) ou, sur prescription médicale, d'arrêt de travail pour maladie ordinaire ; dans les deux cas, il n'est pas appliqué de jour de carence.

Lors de leur reprise, les personnels titulaires et stagiaires seront incités à constituer une demande simplifiée de déclaration de maladie imputable au service (ou maladie professionnelle, suite à l'annonce du Ministre de la Santé en date du 23 mars).

Quelle que soit l'origine de la contamination, cette reconnaissance en maladie « imputable au service » permettra la prise en charge financière de l'ensemble des frais médicaux imputables à cette pathologie, qu'elle soit bénigne ou qu'elle soit grave.

## LE RECENSEMENT DE L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS CONTAMINÉS

Même s'il est demandé à chaque agent de se signaler auprès du service de santé au travail, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris doit s'assurer de l'exhaustivité du recensement des professionnels contaminés, afin de :

- suivre et accompagner les personnels contaminés par les services de santé au travail
- protéger la santé des agents et patients par l'adaptation des mesures de protection au travail
- produire des données statistiques dans un contexte de crise sanitaire de grande ampleur

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris a donc créé pour ces finalités un traitement de données à caractère personnel spécifique, tenu par le service central de santé au travail et le service central de prévention du risque infectieux, et dont les données ne sont accessibles qu'aux services de santé au travail et aux équipes opérationnelles d'hygiène de l'AP-HP, dans la stricte limite de leurs missions spécifiques

Ce traitement de données à caractère personnel est renseigné par la remontée des résultats de dépistage Covid-19 des laboratoires de virologie des centres de prélèvement de l'AP-HP effectuant les dépistages des personnels AP-HP et par la remontée des signalements d'agents auprès des services locaux de santé au travail.

Le Service Central de Santé au Travail et le Service central de prévention du risque infectieux assurent les fonctions de coordination du traitement, ainsi que du contrôle de la fiabilité des données.

Les professionnels sont informés de l'existence de ce traitement de données par la diffusion de cette note d'information. La notice d'information de ce traitement est disponible auprès des centres de prélèvements et sur l'intranet de l'AP-HP.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, et d'un droit à définir des directives sur la conservation, l'effacement et la communication de ces données après votre décès, en vous adressant par courrier à tout moment au *Service Central de Santé au Travail, Hôtel Dieu, 1 parvis de Notre Dame, 75014 Paris*.

En cas de difficulté dans l'exercice de vos droits, vous pouvez saisir le délégué à la protection des données de l'AP-HP par voie électronique : [protection.donnees.dsi@aphp.fr](mailto:protection.donnees.dsi@aphp.fr) ou postale : *le délégué à la protection des données de l'AP-HP, Direction des Systèmes d'Information, 33 Bd Picpus – CS21705 - 75571 Paris cedex 12*.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL, via le téléservice "Besoin d'aide" <https://www.cnil.fr/cnil-direct?visiteur=part&cnilContactSourceURI=plainte> ou de plainte en ligne <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou également par courrier postal en écrivant à : *CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - FRANCE*.